

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par M.M.Bréhier

☎ 02.40.41.21.60

☎ 02.40.41.47.50

Marie-madeleine.BREHIER@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2008/ICPE/153

Arrêté portant poursuite d'exploitation
UIOM et unité TRISAC par la Sté
VALORENA

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement (R 512-1 ...R 517-10) ;

VU la nomenclature des installations classées désormais codifiée dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1987 autorisant la société VALORENA à exploiter à Nantes une usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu dit « La prairie de mauves » sur la parcelle BP 311, 426 et 427 (ex 377 et 386 P) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1998 (actualisation, codificatif), 4 janvier 2001 (limitation des rejets en dioxines et furannes), 14 avril 2003 (renforcement de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement) et 15 janvier 2004 (renforcement contrôle et surveillance des rejets atmosphériques et impacts environnementaux et sanitaires) fixant des prescriptions complémentaires modifiant ou complétant celles de l'arrêté initial de 1987 pour la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets ménagers exploitée par la société VALORENA à Nantes et le récépissé de déclaration du 13 avril 2006 délivré à la société VALORENA pour des installations rangées sous la rubrique 2920-2-b ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 autorisant à titre temporaire (six mois) l'exploitation par la société VALORENA des installations de séparation des ordures ménagères par tri optique sur une partie de la parcelle BP 311 et l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 prorogeant pour six mois supplémentaires, l'autorisation de poursuivre cette activité ;

VU la demande présentée le 22 juin 2007 par Nantes Métropole (communauté urbaine), dont le siège social est situé à Nantes (44923 Nantes cedex 9), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, le centre de séparation par tri optique précité et, sur des terrains attenants, une installation de séparation supplémentaire par tri optique de sacs de déchets ménagers portant à 150 000 t/an le tri des sacs ainsi qu'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages d'une capacité maximale de 50 000 t/an sur le territoire de la commune de Nantes sur les parcelles BP 427 à 428 rue de l'Etier ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande précitée de Nantes Métropole ;

VU le dossier du 13 mai 2008 déposé par Nantes Métropole et la société VALORENA relatif à la poursuite de l'exploitation par la société VALORENA de l'unité de séparation des sacs attenante à son usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés en accord avec Nantes Métropole ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 juin 2008 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société VALORENA le 25 juin 2008 et ses observations émises le 27 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'exploitation du centre de séparation des sacs de collecte des déchets ménagers attenant à l'usine d'incinération exploitée par la société VALORENA et qu'il convient de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux pris pour l'usine d'incinération pour tenir compte des circuits de déchets et effluents aqueux avec les installations de séparation des sacs et de tri de déchets issus de collectes sélectives exploitées par Nantes métropole sur des terrains voisins ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALORENA dont le siège social est 415, rue de l'Etier, zone industrielle de la « prairie de mauves » à Nantes Métropole (44326 cedex 3) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, sur le territoire de la commune de Nantes, au lieu dit « La prairie de Mauves », de ses installations d'incinération de déchets et de l'unité attenante de tri de sacs de déchets ménagers rangées sous les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux en vigueur pris pour réglementer l'usine d'incinération de déchets :

- arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 9 décembre 1998 actualisant l'arrêté préfectoral initial du 9 juillet 1987 et les arrêtés complémentaires pris postérieurement ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2001 fixant de nouvelles modalités de rejets à l'atmosphère des fours d'incinération et de gestion du charbon actif utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques ;
- arrêté préfectoral du 14 avril 2003 pris pour prescrire un contrôle semestriel des émissions atmosphériques de dioxines et furannes et un programme de surveillance de leur impact sur l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 renforçant les modalités de gestion des rejets atmosphériques en termes de NOx et des cendres d'incinération, complétant les mesures relatives au programme de surveillance de l'impact sur l'environnement et imposant un contrôle de la radioactivité des déchets reçus.

I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A : autorisation, D : déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Observation
322-B-4°	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) B. Traitement: 4. Incinération	Unité d'incinération de déchets 2 fours d'incinération (9,5 t/h et puissance unitaire chaudière associée : 18,6 MW)	A	APC du 09/12/98
2910-A-2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6 Brûleurs à gaz utilisés ponctuellement pour le démarrage des installations : 9 MW x 2 3 MW x 4	D	APC du 09/12/98 : brûleurs à charbon remplacés en 2005 par des brûleurs à gaz de réseau
1520-2°	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Silo de coke de lignite : 25 t	D	APC du 09/12/98 stockage de charbon : 10 t remplacé par du coke de lignite
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air : 276 kW	D	RD du 13/04/06
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (ex 268 bis)	Unité de séparation de sacs par tri optique (ou équivalent) (3 lignes)	A	Activité nouvelle objet du présent arrêté

I.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations situées sur la commune de Nantes sur les parcelles ci après sont exploitées par la société VALORENA :

Parcelles	Surface considérée	Occupations
BP 311 p	20 199 m ²	usine d'incinération des déchets (UIOM) zone de réception et sortie avec pesage et contrôle radioactivité
BP 311 p BP 426 p	4 385 m ² 1 377 m ²	Unité de séparation des sacs (3 lignes) attenante à l'UIOM
BP 426	1 080 m ²	Magasin de pièces détachées pour entretien des installations

La parcelle BP 428 (26 194 m²) voisine est exploitée par un tiers (unités voisines de séparation de sacs et de tri de déchets issus de collectes exploitées par Nantes Métropole). Sur la parcelle BP 311, sont implantées en commun les zones de réception / sortie des déchets et autres matériaux, de pesage et de contrôle de la radioactivité des déchets.

I.2.3. CONSISTANCE DES NOUVELLES ACTIVITES DE SEPARATION DES SACS AUTORISEES

Les activités de séparation des sacs par tri optique (ou équivalent) sont exercées dans le bâtiment de 2 320 m² réservé à cet effet attenant à l'usine d'incinération. Elles consistent en le tri des sacs selon leurs couleurs contenant des déchets ménagers, en vue de les orienter vers le traitement adapté au contenu :

- les sacs de couleur bleue sont destinés à être incinérés dans l'usine d'incinération (ainsi que les sacs non bleus de déchets ménagers autres que les sacs jaunes et verts évoqués ci-après) ;
- les sacs de couleur jaune sont destinés au tri de leur contenu (papier, carton, emballages,...) sur une chaîne de tri extérieure telle que celle des unités voisines de tri de déchets issus de collectes sélectives, en vue du recyclage ultérieur des matériaux récupérés ;
- les sacs de couleur verte dont le contenu est de nature fermentescible sont destinés à être regroupés en vue de leur transfert vers un site de traitement extérieur de la matière organique (tel que compostage).

3 lignes de séparation des sacs par tri optique (ou équivalent) sont implantées à cet effet dans l'unité de séparation des sacs attenante à l'usine d'incinération, afin d'orienter les sacs selon leur couleur.

Les déchets reçus sur l'unité de séparation des sacs, sont des déchets collectés auprès des ménages (en sacs) sur le territoire de Nantes Métropole selon leurs couleurs ou catégories de déchets présentées ci avant.

L'affectation au sol de l'unité de séparation des sacs comprend notamment :

- un hall de réception / déchargement ;
- une zone de séparation par tri optique (ou équivalent) des sacs et transfert vers les installations de traitement appropriées dont l'usine d'incinération ou les unités voisines de tri et de regroupement de matériaux issus de collectes sélectives ;
- une salle de contrôle.

Horaires : Les activités de réception sur le site sont réalisées entre 7 h 00 et 18 h 00 les jours ouvrables.

Les autres opérations dont l'expédition des matériaux triés ou des déchets non traités sur place (sacs verts : fraction fermentescible des déchets collectée séparément) sont réalisées entre 7 h 00 et 24 h 00 les jours ouvrables et le samedi.

Il n'y a pas de fonctionnement les jours fériés et les dimanches.

I.3. GESTION DES ACTIVITES LIEES AUX UNITES DE SEPARATION DE SACS ET DE TRI DE COLLECTES SELECTIVES VOISINES EXPLOITEES PAR UN TIERS

Une convention est établie entre l'exploitant et l'exploitant des unités voisines de séparation des sacs et de tri de déchets de collectes sélectives, pour définir les modalités pratiques et organisationnelles de gestion des activités liant les deux établissements, en particulier les modalités :

- de réception et d'orientation des déchets à l'entrée du site soit directement vers l'usine d'incinération ou soit vers l'unité de séparation des sacs attenante à l'usine ou soit vers les unités de séparation des sacs et de tri des collectes sélectives voisines ;
- de gestion des déchets refusés, dont après un contrôle de radioactivité ;
- de sortie des déchets ou matériaux en provenance des unités voisines de séparation des sacs et de tri des collectes sélectives ;
- de transfert et d'évaluation des flux à incinérer dans l'usine d'incinération, provenant des unités voisines de séparation des sacs et de tri des déchets issus des collectes sélectives ;
- de réception et de réutilisation dans l'usine d'incinération des eaux industrielles polluées des unités voisines de séparation des sacs et de tri des déchets issus des collectes sélectives ;
- de prévention des risques et de gestion d'incendie notamment pour éviter la propagation d'incendie et pour la mise en œuvre des moyens de secours dont de la régulation du trafic routier aux abords du site et l'information des services d'incendie et de secours, du gestionnaire du réseau ferré et de la DIRO (service gestionnaire du périphérique nantais);
- des modalités de surveillance et d'entretien des accès aux unités d'incinération, de séparation des sacs et de tri regroupement.

I.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations de séparation des sacs (de l'unité attenante à l'usine d'incinération) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et par Nantes Métropole. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport annuel d'activités prévu à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 est complété au minimum par les informations relatives :

- au fonctionnement de l'unité de séparation de sacs attenante à l'usine d'incinération : gestion des activités de séparation des sacs, gestion des effluents gazeux et aqueux de l'unité... ;

- aux flux de déchets à incinérer par l'exploitant dans son usine, provenant des unités voisines de séparation de sacs et de tri des déchets issus de collectes sélectives ;
- à la gestion par l'exploitant dans ses installations d'incinération, des effluents aqueux provenant des unités voisines de séparation de sacs et de tri des déchets issus de collectes sélectives ;
- au suivi des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public des eaux pluviales.

II. Implantation et aménagement de l'unité de séparation des sacs

II.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. En partie haute et en partie basse, sont prévus des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale au sol avec un minimum d'1 m². La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis le plancher du local près des issues.

En plus des moyens de désenfumage des exutoires, la toiture doit comporter sur au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (tels que matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur 70 °C et non gouttant).

L'isolement avec l'usine d'incinération est assuré par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes et trappes de passage des déchets sont EI 120 minimum (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les trappes de passage des déchets (sacs) sont fermées en dehors des périodes d'exploitation.

Dans le cas d'un convoyage direct des déchets à incinérer provenant des unités voisines de séparation des sacs et de tri des déchets issus de collectes sélectives vers l'usine d'incinération, les trappes de passage des déchets respectent les dispositions énoncées ci avant (EI 120 minimum) et sont fermées en dehors des périodes d'exploitation. Le dispositif de convoyage est conçu et aménagé de manière à être incombustible, à fond et bordures étanches, abrité des pluies, facilement lavable et à limiter les nuisances olfactives.

II.2. AMENAGEMENT INTERNE DE L'UNITE DE SEPARATION DES SACS ATTENANTE A L'USINE D'INCINERATION

L'unité de séparation des sacs mitoyenne à l'usine d'incinération des déchets ménagers est équipée d'un dispositif de détection automatique incendie relié à la salle de contrôle et à un dispositif d'alerte en cas de fermeture et d'absence de personnel sur le site (astreinte ou équivalent).

Les surfaces en contact, ou susceptibles de l'être, avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières et permettre le nettoyage des sols (éventuellement des parois) avec récupération intégrale des produits de nettoyage.

Le sol du local de séparation des sacs est étanche, incombustible et aménagé pour permettre la rétention et récupération intégrale d'eau ou de liquide (par exemple après lavage).

Le hall de réception est aménagé pour constituer une capacité de rétention des eaux d'incendie (240 m³ minimum).

II.3. ACCES – VOIES DE CIRCULATION

Le point d'entrée et sortie sur le site des déchets est commun avec celui de l'exploitant des unités voisines de séparation des sacs et de tri de déchets issus de collectes sélectives.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès général au site (englobant éventuellement l'usine d'incinération et de séparation des sacs et les unités voisines de séparation des sacs et de tri de déchets issus de collectes sélectives). Les portails d'accès aux installations du site fermant à clef interdisent l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler (voiries lourdes). Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement et vers les unités voisines de séparation des sacs et de tri regroupement de déchets issus de collectes sélectives.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'unité de séparation des sacs mitoyenne de l'usine d'incinération est accessible sur trois faces par une voirie lourde.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou dispositions équivalentes (télésurveillance ...) est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

La convention avec l'exploitant des unités voisines de séparation des sacs et de tri regroupement définit les modalités d'accès, de surveillance et de circulation communes.

III. Gestion générale de l'établissement

III.1. CONTROLE DES DECHETS RECEPTIONNES

III.1.1. GENERALITES

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 sont complétées par les suivantes :

Avant réception d'un déchet, un accord avec le producteur (ou détenteur) doit préalablement définir les critères d'acceptation préalable définissant le type de déchets admis et éventuellement, les flux correspondants et les modalités d'apport.

Tout apport de déchets fait l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets d'activités de soins provenant d'établissements sanitaires ou assimilés, les bennes de déchets d'ordures ménagères classiques (hors collectes « tri sacs ») et les déchets industriels banals à incinérer (d'origine industrielle ou commerciale) doivent être obligatoirement orientés vers l'usine d'incinération.

L'exploitant s'assure que tous les déchets réceptionnés dans l'enceinte de son établissement :

- *respectent les critères d'admission dans son usine d'incinération ou sur son unité de séparation de sacs (nature, origine,...) et s'assure de la bonne orientation des autres déchets admissibles sur les*

unités voisines de séparation des sacs et de tri regroupement de déchets issus de collectes sélectives, en lien avec l'exploitant de ces dernières unités ;

- *satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;*

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

Les flux de sacs ou déchets à incinérer provenant des unités voisines de séparation des sacs et de tri / regroupement des déchets issus de collectes sélectives, sont pesés ou évalués par une méthode garantissant une mesure des flux équivalente au pesage, en liaison avec l'exploitant des unités voisines précitées de séparation des sacs et de tri de déchets de collectes sélectives.

III.1.2. REFUS

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 sont complétées par les suivantes :

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans un registre éventuellement informatisé tenu sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

III.1.3. CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE DES DECHETS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

Ce contrôle est basé a minima sur la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Elle prévoit notamment qu'une zone ait été préalablement définie pour l'isolement du chargement en vue d'un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 μ Sv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, il convient d'établir un périmètre de sécurité à 0,5 μ Sv/h.

Il est prévu l'information de l'inspection des installations classées ainsi que, sans délai et directement à compter de 1 000 fois le bruit de fond mesuré au contact de la benne. celle de monsieur le préfet et de l'autorité de sûreté nucléaire (avec isolement immédiat du véhicule).

Une consigne écrite et suffisamment détaillée est élaborée pour le cas de détection de radioactivité. Elle comporte les coordonnées à jour des différents organismes à contacter pour intervention ou information. Elle peut être complétée par une consigne relative aux mesures à prendre pour le suivi du personnel susceptible d'avoir été affecté.

Le (ou les) portique (s) de détection est (sont) entretenu(s) et maintenu(s) en bon état par du personnel spécialisé. Une consigne en ce sens est, si nécessaire, établie à cet effet. Les documents attestant de l'entretien du ou des portique (s) (carnet d'entretien, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de contrôle de la radioactivité et de gestion des déchets radioactifs détectés (y compris le camion d'apport) sur le site sont définies avec l'exploitant des unités voisines de séparation des sacs et de tri regroupement de déchets issus de collectes sélectives.

III.1.4. ELIMINATION – VALORISATION ULTERIEURE DES DECHETS APRES SEPARATION DES SACS

Tous les déchets admis dans les installations placées sous la responsabilité de l'exploitant sont traités (soit dans l'usine d'incinération, ou par l'unité de séparation des sacs). Les déchets réceptionnés sont stockés dans les locaux prévus à cet effet (aucun dépôt à l'extérieur des locaux n'est admis, même provisoirement).

L'exploitant élimine par incinération ou fait éliminer / valoriser à l'extérieur les déchets traités ou produits dans ses installations dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination / valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées et de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les sacs verts ne sont pas ouverts sur le site, sauf accident. Dans ce cas, des mesures sont prises pour récupérer leur contenu et l'évacuer vers les outils de traitement et d'élimination adapté.

Les sacs de couleur verte contenant des déchets de nature fermentescible, sont évacués vers des sites de traitement autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées et de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Sauf accident, les sacs bleus (et les sacs « ni jaunes et ni verts » de couleurs diverses) triés sur l'unité de séparation des sacs ne sont pas ouverts sur cette unité après séparation. Ils sont directement acheminés vers l'unité d'incinération voisine(ou à défaut une unité équivalente autorisée à cet effet), sans transit. En cas d'indisponibilité de l'unité d'incinération, leur transfert vers un site extérieur équivalent est admis après regroupement en benne à fond étanche et couverte (ou tout autre dispositif au moins équivalent), en vue de leur transport.

Les sacs de couleur jaune sont, éventuellement après ouverture sur site et regroupement en benne des contenus à trier, orientés vers une installation de tri extérieure ou, à défaut, des unités d'incinération avec récupération d'énergie, autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées et de celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Lors de leur réexpédition vers des installations de traitement extérieur, les sacs (ou leur contenu dans le cas des déchets regroupés après ouverture des sacs jaunes) font l'objet d'un enregistrement (registre des sorties). Le registre des sorties précise la date, la nature et la quantité, le mode de traitement ultérieur (incinération, tri, compostage, ...), et, en cas de transfert en dehors des unités voisines de tri et regroupement, l'identité du transporteur, le nom du destinataire (nom de la société et adresse : commune + département ou ville/ pays si exportation), éventuellement, le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, et, le cas échéant, les motifs de refus sur le site destinataire et la date de retour sur le site.

Ces informations, éventuellement informatisées, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées sur le site pendant au moins trois ans.

III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 sont complétées par les suivantes :

III.2.1. EAUX RESIDUAIRES DE CARACTERE INDUSTRIEL ET EAUX DE RUISSELLEMENT SOUILLEES

Sous réserve de ne pas empêcher ou perturber le recyclage des eaux résiduelles industrielles produites dans l'établissement (usine d'incinération), les eaux de lavage industrielles ainsi que les jus de déchets provenant de l'unité de séparation des sacs attenante à l'usine d'incinération et des unités voisines de séparation des sacs et de tri de collectes sélectives peuvent être utilisés pour les besoins industriels de l'usine d'incinération (refroidissement des fumées ou des mâchefers).

La convention entre l'exploitant et celui des unités voisines de séparation des sacs et de tri de collectes sélectives, définit les modalités de récupération et d'utilisation des effluents précités.

III.2.2. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT SUR LES ZONES EXTERIEURES IMPERMEABILISEES

La récupération des eaux pluviales prétraitées provenant du ruissellement sur la parcelle voisine BP 428 (unités voisines de séparation des sacs et de tri) pour les besoins en eau dans les unités de séparation des sacs et d'incinération est admise pour des usages strictement industriels .

La convention entre l'exploitant et celui des unités voisines de séparation des sacs et de tri de collectes sélectives, définit les modalités de récupération et d'utilisation des effluents précités.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures, aires de stationnement et voiries sur les parcelles BP 311, et BP 426, sont collectées de manière spécifique vers un dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures ou tout autre dispositif au moins équivalent avant rejet dans le réseau des eaux pluviales collectif les dirigeant vers la Loire (rue de l'Etier).

Sans préjudice de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public de collecte des eaux pluviales, les effluents déversés au réseau de collecte des eaux pluviales (rue de L'Etier) ou au milieu naturel, doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 30 mg/l (100 mg/l si le rejet est inférieur à 15 kg/j) ;
- DBO5 < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l ;
- Indice Hydrocarbures < 5 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées avant toute dilution. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Au moins deux fois par an, dans le regard de sortie du décanteur séparateur à hydrocarbures, l'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets par un organisme tiers (prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses). Ce contrôle est prévu en période pluvieuse .

Les analyses portent au minimum sur les paramètres ci dessus pour lesquels une valeur limite est fixée (pH, DCO, MEST, DBO₅, hydrocarbures, azote global). Le laboratoire d'analyse doit être accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel de synthèse de l'organisme tiers, comprenant des commentaires sur les résultats notamment en cas de dépassement des valeurs limites fixées ci-dessus. Le cas échéant, il est accompagné de la présentation par l'exploitant des mesures prises, dans les plus brefs délais, pour remédier aux écarts constatés.

Ces rapport et mesures sont présentés à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Les modalités des contrôles pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

III. 3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les activités de dépotage, de tri, de séparation, de stockage en transit, et de rechargement sont réalisées en milieu confiné : à l'intérieur de locaux pouvant être intégralement fermés sur toutes leurs faces. Le transfert des sacs vers l'usine d'incinération voisine est effectué dans des dispositifs évitant les nuisances olfactives. Des mesures sont prises lors de l'ouverture des portes ou des phases de dépotage ou de transfert des déchets pour limiter les émissions olfactives.

L'air extrait du bâtiment ou unité de séparation des sacs, attenante à l'usine d'incinération, est évacué et dirigé vers l'usine d'incinération (alimentation en air des fours). A défaut, des dispositions sont prises pour la captation, l'extraction et le traitement éventuel des odeurs avant évacuation à l'atmosphère.

Les sacs de couleur verte contenant la fraction fermentescible des ordures ménagères destinées à un traitement ultérieur sur une unité extérieure, sont regroupés en transit dans des caissons bâchés (ou tout autre dispositif équivalent) en vue de limiter le risque d'émissions olfactives. Ils sont ensuite acheminés dans les meilleurs délais vers le lieu de traitement ultérieur. Le transit est limité à 24 heures. Toutefois, ce délai est porté à 48 heures en cas de difficultés ponctuelles liées notamment à la circulation des véhicules de transfert vers le site de traitement (période de gel, intempéries,...).

Les installations font l'objet de nettoyage ou de lavage aussi souvent que nécessaire pour limiter le risque d'odeurs gênantes pour le voisinage (y compris le voisinage industriel). Des consignes sont établies en ce sens.

III. 4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES OU D'INCENDIE

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de l'unité nouvelle de séparation des sacs :

Afin de limiter les risques d'incendie, sauf cas exceptionnel ou de force majeure devant être préalablement justifié par l'exploitant à l'inspection des installations classées, l'unité de séparation des sacs attenante à l'usine d'incinération des déchets est vidée (pas de sacs à trier, ni de sacs ou déchets en attente d'évacuation vers un site de traitement ultérieur) pendant toute période prolongée de fermeture du site (supérieure à 24 h ou jours fériés et dimanches).

Les installations d'incinération et de séparation des sacs et connexes placées sous la responsabilité de l'exploitant sont dotées d'extincteurs, robinets à incendie armés adaptés aux risques à défendre et en fonction de la localisation de ceux ci.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une des consignes prévoit d'avertir le gestionnaire du réseau ferré et celui de la DIRO (service gestionnaire du périphérique nantais) dès le déclenchement d'incendie pour leur permettre d'envisager les nécessaires mesures d'exploitation à mettre en œuvre afin d'informer, en particulier les usagers dont ceux du périphérique (A 11) et les engager à réduire leur vitesse .

Une consigne prévoit la régulation du trafic routier aux abords du site (chemin bas, rue de l'étier et rue Vulcain).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées, le hall de réception de l'unité de séparation des sacs attenante à l'usine d'incinération est aménagé (fosse ou équivalent) pour constituer une capacité de rétention des eaux précitées de 240 m³ minimum.

La mise en œuvre de ce dispositif (emplacement et modalité de fermeture de la vanne de rejet,...) fait l'objet d'une consigne ainsi que d'une information auprès des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertorié). Ce dispositif est contrôlé et entretenu de manière à pouvoir être opérationnel en cas de besoin, en toutes circonstances (gel,...).

Les eaux d'extinction devront être éliminées qu'après une caractérisation physico-chimique, dans des filières appropriées. Le rejet au réseau collectif des eaux pluviales (rejet en Loire) n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté et sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu naturel récepteur.

Le plan d'établissement répertorié est mis à jour en tant que de besoin en liaison avec le bureau Opérations Prévision du groupement territorial de Nantes (37 – rue Maréchal Joffre).

La convention entre l'exploitant et celui des unités voisines de séparation des sacs et de tri regroupement de déchets définit les modalités communes de prévention des risques et de gestion d'incendie notamment pour éviter la propagation d'incendie et pour la mise en œuvre des moyens de secours dont l'information des services d'incendie et de secours, du gestionnaire du réseau ferré et celui de la DIRO (service gestionnaire du périphérique nantais).

IV. Sanctions pénales

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

V. Recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

VI. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nantes et envoyé à la Préfecture (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société VALORENA, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

VII. Mesures concernant l'exploitant

Deux copies du présent arrêté (ainsi qu'un exemplaire visé des plans) seront remises à la Société VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

VIII. Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député Maire de Nantes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 juillet 2008

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Chargé de mission pour
La politique de la ville
Secrétaire général adjoint
Signé : Guillaume LAMBERT**